

# PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D 'APPEL



## Configuration sportive

---

REUNION du 26 04 2023

---

Présidence : M DECARME Denis

Présents :MM ZAGHDANE Abdelzeque et VILLENET Claude.

Excusés : MM. D'ANCONA,et LABBE.

---

Appel du club de Couvrot us concernant la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 23 02 2023 et parue sur le site du District Marne le 02 03 2023

Match n° 50794-1 du 22 01 2023 opposant en compétition Seniors District 3 Gr D les équipes de Couvrot us 2 contre Mairy/Marne 1

Décide de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Couvrot us 2 et d'homologuer le résultat suivant :

Couvrot us 2 ( 0 but moins 1 point ) – Mairy/Marne 1 ( 3 buts 3 points ) en application de l'article 27-1 des RP de la LGEF.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel le déclare recevable.

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. BONETTI Rudy secrétaire appelant de Couvrot us

M. MARCHAND Olivier Président de Couvrot us.

Par un courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club de Couvrot en date du 02 03 2023 M BONETTI Rudy secrétaire du club de Couvrot a interjeté appel d'une décision de la commission Départementale litiges et contentieux du 23 02 2023 et parue sur le site officiel le 02 03 2023, commission de première instance qui décidait après avoir constaté la participation au match cité en référence, du joueur de Couvrot us M MARECHAL Alexis, de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Couvrot us 2 avec le résultat suivant :

Couvrot us 2 (0 but, moins 1 pt) Mairy/Marne 1 (3 buts, 3 pts).

La commission de première instance pour décider de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Couvrot us 2 a retenu que le joueur MARECHAL Alexis inscrit sur la feuille de match du 22 01 2023, n'était pas qualifié au motif qu'il avait participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure Couvrot us 1 lors d'un match l'opposant à l'équipe de Haute-Borne en date du 13 11 2022 pour le compte de la compétition district Seniors 2.

La rencontre opposant Couvrot US 2 à Mairy/Marne 1 le 22 01 2023 a été donnée à rejouer par commission départementale de discipline avec les joueurs qualifiés à la date initiale du match soit le 22 10 2022. C'est donc à cette date qu'il convient de se placer afin de déterminer la qualification ou non du joueur MARECHAL Alexis.

Il ressort des éléments du dossier que certes M MARECHAL a bien participé à la rencontre de l'équipe supérieure le 13 11 2022, mais pour autant cette participation ne pouvait lui interdire de figurer sur la feuille de match qui a été rejoué contre Mairy-Marne le 22 01 2023.

La participation au match du 13 11 2022 avec l'équipe première ne peut avoir d'effet rétroactif, et ne peut remettre en cause son éventuelle participation à la rencontre précitée puisqu'il était normalement qualifié et pouvait donc participer à la rencontre du 22 10 2022.

**En conséquence la Commission Départementale Supérieure d'Appel infirme dans toutes ses dispositions la décision rendue par la commission de première instance du 23 02 2023, en disant que le joueur MARECHAL Alexis pouvait participer à la rencontre sus indiquée, et rejette les réserves déposées par le capitaine de Mairy/Marne comme étant non fondées.**

**La Commission Départementale Supérieure d'Appel dit qu'il y a lieu d'homologuer le résultat acquis sur le terrain à savoir :**

**Couvrot us 2 (4 buts) Mairy/Marne 1 (0 but)**

**Le club de Couvrot us est relevé des droits d'appel d'un montant de 80 euros.**

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M..VILLENET Claude.



## **PROCEDURE D' APPEL**

**Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale ( configuration sportive )peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr) selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..**